

Dans le cadre d'un arbitrage en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

ENTRE :

Le Conseil des gouverneures et gouverneurs de l'Université de Hearst

- et -

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

Arbitre : Geneviève Debané

Date : 16 mai 2025

SENTENCE ARBITRALE PAR CONSENTEMENT

Le 25 mars 2024, le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario est devenu le successeur à l'Association des professeur-e-s de l'Université de Hearst. Aux fins de la présente sentence arbitrale, les deux entités seront désignées « le syndicat ».

Le 8 mars 2024, le syndicat a déposé le grief 2024-02 (« le grief »), alléguant un bris de l'article 5 de la convention collective entre les parties. Le grief faisait état d'un vice de procédure entourant l'évaluation du vice-recteur, et demandait :

1. Une déclaration du conseil d'administration reconnaissant le vice de procédure,
2. L'établissement, en collaboration avec le syndicat, d'une politique claire en ce qui concerne l'évaluation des postes du rectorat et du vice-rectorat. Plus particulièrement, le syndicat demandait la participation d'un délégué ou d'une déléguée à toutes les réunions du groupe de travail sur la politique d'évaluation du Comité permanent des ressources humaines.
3. Une compensation monétaire de 5 000 \$.

Le grief a franchi les étapes de la procédure de grief et a fait l'objet d'un renvoi à l'arbitrage.

Toile de fond

Les parties négociaient le renouvellement de leur convention collective pendant l'été de 2022. Au cours desdites négociations collectives, les parties ont convenu de modifier l'article 5.

Avant le renouvellement, l'article 5 se lisait comme suit :

Article 5 Participation à la prise de décision

5.1 Participation à la prise de décision – L'Université reconnaît la nécessité de la participation de l'Association au processus de prise de décision, y compris la sélection du rectorat et du vice-rectorat. Cette participation s'exerce au Conseil et au Sénat, l'Association déléguant un représentant votant ou une représentante votante à chacune de ces instances.

Au moment du renouvellement de leur convention collective pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025, l'article 5 a été amendé ainsi par l'ajout de trois mots (en caractère gras) :

Article 5 : Participation à la prise de décision

*L'Université reconnaît la nécessité de la participation de l'Association au processus de prise de décision, y compris la sélection **et toute évaluation** du rectorat et du vice-rectorat. Cette participation s'exerce au Conseil et au Sénat, l'Association déléguant un représentant votant ou une représentante votante à chacune de ces instances.*

En dépit des amendements à l'article 5 de la convention collective, l'université a conclu l'évaluation du nouveau vice-recteur à l'enseignement le 6 novembre 2023, et ce, sans qu'il y ait participation du syndicat dans le processus. L'administration n'avait pas tenu compte des amendements à l'article 5 de la convention collective.

Déclaration

L'université avoue et je déclare qu'il y ait eu bris de l'article 5 de la convention collective dans les circonstances.

Redressement

Par suite du dépôt du grief, le rectorat a reconnu le vice de procédure et en a avisé le comité exécutif du conseil d'administration qui en a pris acte en mandatant le rectorat de corriger la situation soulevée par le dépôt du grief.

C'est le mandat du comité permanent des ressources humaines, tel qu'établi dans les règlements administratifs de l'université, d'élaborer et recommander pour approbation des critères et un processus d'évaluation des postes à la haute direction. Le rectorat a donc invité la présidence du syndicat à participer à titre d'invitée à toutes les rencontres du comité qui visaient à compléter ce mandat. Le

comité a conclu son travail et présenté pour approbation au conseil d'administration la nouvelle politique à la rencontre du 19 juin.

La politique révisée reconnaît expressément qu'un membre du syndicat est impliqué au processus de prise de décision, y compris la sélection et toute évaluation du rectorat et du vice-rectorat.

Les parties acceptent que l'inclusion du syndicat dans le processus pour l'élaboration des critères et du processus d'évaluation des postes à la haute direction ainsi que la présente sentence par consentement, constitue un redressement suffisant dans les circonstances.

Signée à Toronto, Ontario, le 16 mai 2025.

Geneviève Debané, Arbitre